

Cas tirés de la pratique

Déni d'accès à une discothèque

Un homme de couleur se rend un samedi soir dans une discothèque. A l'entrée, le portier contrôle ses documents puis lui refuse l'accès. Le même scénario vient de se dérouler avec un autre homme de couleur. Une connaissance de la victime a dénoncé le cas à la CFR, précisant que cette dernière avait déjà fait plusieurs fois la même expérience.

Le déni d'accès ne peut souvent pas être prouvé. C'est pourquoi il est important de trouver des témoins qui ont observé la scène. La CFR a conseillé à la victime de porter plainte.

Discrimination à l'embauche

Une femme a postulé pour un emploi, pour lequel elle est qualifiée. L'offre d'emploi mentionne explicitement que l'employeur recherche une Suisseuse. La femme en question est Suisseuse, mariée à un étranger. Elle porte les deux noms de famille, le sien et celui de son mari. Elle ne reçoit aucune réponse à sa lettre de candidature. Quelques temps après, le même poste est remis au concours. Elle suppose donc que sa candidature n'a pas été retenue en raison de son nom. Elle demande à la CFR s'il est admissible de publier une offre d'emploi assortie d'une telle exigence.

La discrimination à l'embauche en raison de l'origine ou de la nationalité est malheureusement une pratique répandue. La CFR estime que ce genre d'offres d'emploi est inadmissible parce que discriminatoire. Elle a conseillé à la candidate de prendre directement contact avec l'employeur et avec le bureau de placement.

Incidents racistes sur Internet

Un commentaire à caractère raciste est posté sur un site Internet. La propriétaire du site décide de ne pas le publier et en informe l'auteur par courriel. Elle reçoit une réponse acerbe. Ensuite l'auteur inscrit son nom sur une liste de distribution sans lui en demander l'autorisation. En conséquence, elle reçoit plusieurs courriels à contenu raciste de différents expéditeurs. Elle demande alors à la CFR si les termes employés dans ces courriels sont racistes et si elle-même est punissable du fait qu'elle figure sur la liste d'adresses. Elle hésite à porter plainte.

En réponse, la CFR lui a confirmé que sa décision de ne pas publier le commentaire sur son site était juste et prudente. En effet, si l'article avait été publié, il serait entré dans le domaine public et serait tombé sous le coup de la loi. Il faut souligner le grand sens des responsabilités de la propriétaire du site, qui a filtré les commentaires et évité ainsi de publier des articles qui auraient pu être condamnés par la loi.

Concernant les courriels reçus, la CFR a constaté que les termes étaient certes racistes, mais pas suffisamment graves pour qu'une poursuite pénale ait une chance d'aboutir. Elle a conseillé à la détentrice du site de faire une recherche dans le recueil de jugements en ligne de la CFR. Elle lui a également signalé la centrale d'annonce de l'Office fédéral de la police www.cybercrime.ch.

Article de presse antisémite

Un lecteur a signalé à la CFR un article de presse antisémite. Il voulait savoir s'il pouvait porter plainte contre son auteur.

La CFR s'est renseignée et a appris que la rédaction du journal avait déjà présenté des excuses publiques pour avoir publié cet article. La rédaction a ajouté qu'elle ne connaissait pas le contenu de l'article avant de le publier.

La CFR a informé le lecteur que les infractions à la norme pénale antiraciste, art. 261bis du Code pénal, étaient des délits poursuivis d'office qui n'avaient pas besoin d'être dénoncés. En outre, la Fédération suisse des communautés israélites avait déjà porté plainte contre l'auteur de l'article. Le lecteur s'est déclaré satisfait de cette réponse.

Comportement abusif de la police

Une personne victime d'un comportement abusif de la police s'est adressée à la CFR. Cet homme de couleur a été fouillé et raillé par la police à la sortie d'un restaurant. Lorsqu'il a voulu porter plainte contre les policiers, on a refusé d'enregistrer sa plainte.

La CFR a dû traiter à plusieurs reprises des cas analogues. Comme le poste de police n'avait pas voulu enregistrer la plainte de l'homme, la commission lui a conseillé de porter plainte directement auprès du ministère public. La victime s'est déclarée très satisfaite de cette consultation juridique.

Interdiction du foulard à l'école

Une Suisseuse convertie à l'islam s'est adressée à la CFR pour le cas suivant: à l'occasion du passage au degré secondaire, la direction de la nouvelle école de sa fille a organisé une séance d'information pour les élèves. Sa fille, qui est musulmane et porte le foulard, y a participé. Là-dessus, la mère a reçu une lettre l'informant, entre autres, que le règlement

de l'école ne tolère pas que les élèves aient la tête couverte durant les cours. La fille s'est tout de même rendue à l'école accompagnée par sa mère, mais on ne l'a pas laissé entrer à cause de son foulard. La mère a ensuite reçu un avertissement stipulant que sa fille devait suivre les cours sans foulard et que dans le cas contraire, elle devrait payer une amende.

La CFR a conseillé à la mère de continuer d'accompagner sa fille à l'école. Elle a eu un entretien téléphonique avec la présidente de la commission scolaire, qui s'est montrée inflexible et hostile aux musulmans. Par la suite, la CFR a conseillé à la mère d'exiger une décision écrite de la part de l'école puis d'attaquer celle-ci par l'entremise d'un avocat. En reprenant contact avec cette personne plus tard, la CFR a constaté que le recours contre la décision n'avait malheureusement pas mené au résultat escompté.

Cas tirés de la pratique

Un délégué de l'ONU insulté dans un journal

Un journal de droite publie un article intitulé « Que faire contre les flèches empoisonnées de l'ONU ? » dans lequel le Sénégalais Doudou Diène, rapporteur de l'ONU pour le racisme et la xénophobie de 2002 à 2008, est insulté à peu près en ces termes (traduit de l'allemand par la rédaction) :

« En quoi cela nous concerne-t-il que le premier Africain venu, même s'il est délégué de l'ONU, sermonne la Suisse et la prenne de haut ? »

« Et d'abord, des idées aussi originales ne viendraient même pas à l'esprit de ce délégué de l'ONU tout juste sorti de sa brousse africaine [...] »

« Les pauvres Africains noirs ne sont pour ces organisation que des < idiots utiles > [...] »

Une particulière signale cet article à la CFR et se renseigne sur les possibilités d'action. La CFR lui conseille de porter plainte. La personne porte plainte pour discrimination raciale au sens de l'art. 261^{bis} CP. L'autorité de poursuite pénale compétente décide de ne pas entrer en matière, la plaignante veut déposer un recours.

Des statues racistes dans un parc de loisirs

Des statues caricaturant des Noirs sont disposées à l'entrée des cabines de rechange d'un parc de loisirs. Elles représentent deux Africains à moitié nus portant des pagnes en raphia, le nez percé d'un os, comme on représentait les cannibales dans les années 60. Une femme visite ce parc avec ses enfants et son

mari; elle trouve ces caricatures racistes et de mauvais goût.

S'étant plainte par écrit auprès du propriétaire du parc, elle reçoit une « non-réponse » de l'avocat de ce dernier et s'adresse alors à la CFR pour savoir que faire. La CFR intervient directement auprès du propriétaire du parc de loisirs qui se déclare prêt à enlever immédiatement les statues.

Personnage de manège

Un comité exige de sa ville qu'elle supprime un personnage d'un manège et rend l'affaire publique. Ce personnage de manège représente un serviteur oriental de couleur comme il y en avait à l'époque du colonialisme. La CFR prend contact avec le gérant du carrousel, qui déplore que personne ne se soit adressé directement à lui avant de médier le cas. Son intention n'était pas raciste et le manège est ancien. Il dit que les enfants adorent ce personnage et se déclare en principe prêt à l'enlever, mais préférerait trouver une autre solution. Il propose de peindre la statue en doré, ce qui supprimerait la question de la couleur de peau et lui permettrait de garder la statue. Vis-à-vis de l'extérieur, il présente cette alternative comme une bonne solution trouvée d'entente avec la CFR.

Utilisation de l'expression « tête de nègre » dans une pâtisserie

Un ressortissant allemand communique à la CFR que des friandises désignées par l'expression « têtes de nègre » sont exposées dans une boulangerie, ce qu'il qualifie de discriminatoire. Il veut savoir si ce genre de chose n'est pas interdit en Suisse. La CFR lui répond qu'en l'occurrence, il s'agit plutôt de savoir

si l'expression est politiquement correcte. Il n'est pas possible d'attaquer la pâtisserie en justice puisqu'il n'y a pas de mobile raciste. L'homme se réserve le droit d'écrire une lettre au propriétaire de la pâtisserie et de mettre la CFR en copie.

Contrôle de police exagéré d'un passager de couleur dans le train

Une personne s'adresse à la CFR pour lui exposer le cas d'une de ses connaissances qui prend régulièrement le train entre Zurich et Berne. Au cours de ces trajets, cet homme est souvent contrôlé par la police et pense que la couleur de sa peau en est la raison. Récemment, la police a encore une fois voulu procéder à un contrôle d'identité. L'un des policiers affirme que ce contrôle concerne tous les étrangers, mais seul l'homme en question doit montrer ses papiers d'identité alors que, selon les dires de la cliente, il y avait beaucoup d'autres étrangers à la peau plus claire dans le train. L'homme concerné s'estime victime de discrimination raciale et refuse de s'exécuter. Les officiers de police décident alors de l'emmener au poste de police et veulent le menotter. Ils en viennent aux mains et les policiers utilisent un taser. L'homme est grièvement blessé à l'épaule, au bras et à la main, si bien que la police doit l'accompagner chez un médecin. Bien des jours plus tard, l'homme ne peut toujours pas bouger correctement son bras, ce qui est très gênant car il est danseur professionnel. La CFR communique son évaluation de la situation juridique à la cliente, mais n'est pas informée des démarches entreprises.

Une famille binationale est insultée dans le train

Une famille « mixte » s'adresse à la CFR car elle a subi des insultes faisant allusion à la couleur de peau alors qu'elle voyageait dans un wagon de première classe. Elle voudrait porter plainte pour discrimination raciale et se rend au poste de police. Là, on lui dit qu'en Suisse de tels propos sont permis tant qu'il n'y a pas intention de rabaisser gravement la personne concernée. Indigné par cette réponse, le père de famille se renseigne auprès de la CFR qui l'informe qu'il peut porter plainte contre X et lui donne des informations sur le recueil de jugements de la CFR et sur la pratique juridique.

Mujdin Shaqiri est juriste; il a effectué un stage d'un an à la CFR après ses études.

Cas tirés de la pratique

Harcèlement raciste au travail

La personne concernée se manifeste pour la première fois auprès de la CFR en 2013 car elle se sent victime de discrimination raciale et de harcèlement de la part de son supérieur direct. Durant les réunions, ce dernier fait des commentaires dénigrants en lien avec son origine et la couleur de sa peau. Son supérieur lui dit par exemple que certaines divisions de l'entreprise ne souhaitent pas travailler avec elle en raison de sa couleur de peau et que, toujours en raison de la couleur de sa peau, elle devrait travailler davantage que ses collègues. Lors d'un repas entre collègues, le supérieur fait par ailleurs une autre affirmation humiliante, en l'occurrence qu'en cas d'urgence, il accepterait l'un de ses reins, même s'il s'agit d'un « rein de bougnoule ». La CFR conseille à la personne de porter plainte pour discrimination raciale, ce qu'elle fait. Elle porte également plainte contre son supérieur pour d'autres infractions. La procédure pour discrimination raciale s'étire en longueur, ce dont la personne souffre beaucoup, car la situation se dégrade au travail. L'employeur ne prend aucune mesure pour la protéger du harcèlement raciste de son supérieur. Au contraire, il finance les frais d'avocat de ce dernier. Durant cette période, la personne est en contact régulier avec la CFR, qui l'appuie du mieux qu'elle peut. La situation est très difficile et la personne est mise partiellement en congé maladie, avant d'être licenciée en 2014. En septembre 2014, le ministère public compétent rend enfin une ordonnance pénale pour violation de la norme pénale contre le racisme. La personne, qui a travaillé de nombreuses années pour ladite entreprise, est désormais au chômage, et souffre des conséquences psychiques du harcèlement. Les autres procédures contre son ancien supérieur n'ont pas encore abouti

et lui coûtent du temps et de l'argent. Début 2015, la personne prend à nouveau contact avec la CFR et exprime le souhait de rendre cette histoire publique.

Courriel raciste

Le vice-président d'une organisation en faveur des minorités transfère à la CFR un courriel contenant de graves propos racistes à l'encontre des Roms. La CFR est d'avis qu'il s'agit d'une violation claire de l'art. 261^{bis} CP et que le critère d'acte public de la norme pénale est rempli, puisque l'expéditeur a envoyé son message à l'adresse générale de l'organisation et non à une personne en particulier. Il devait donc partir du principe que plusieurs personnes auraient pu recevoir et lire ce courriel. La CFR informe son interlocuteur de la possibilité de porter plainte auprès de la police ou du ministère public cantonal.

Affirmation déplacée sur un long courrier

La personne en question est à bord d'un long courrier d'une compagnie aérienne suisse, en compagnie de sa femme. Les passagers devant eux ont baissé leurs dossiers pour dormir. Lorsqu'ils se réveillent, la personne leur demande aimablement s'ils seraient disposés à relever leur dossier. L'un d'eux lui répond qu'elle devrait, en tant qu'allemande, voler avec une compagnie allemande, parce qu'à bord d'une compagnie suisse, on est gêné par des étrangers. La personne signale l'incident au personnel de bord, et change de place avec son épouse. Elle s'adresse à la CFR en lui demandant ce qu'elle peut faire dans ce cas précis. La CFR

est d'avis qu'il n'y a pas violation de l'art. 261^{bis} CP. D'une part, la nationalité n'en est pas l'objet et, d'autre part, les affirmations en question n'ont pas la virulence nécessaire. La CFR conseille toutefois à la personne de signaler l'incident à la compagnie aérienne.

*Alma Wiecken, MLaw, est la juriste de la CFR.
alma.wiecken@gs-edi.admin.ch*

*Giulia Reimann a effectué un stage juridique d'un an à la CFR.
giulia.reimann@gs-edi.admin.ch*

Cas tirés de la pratique

Profilage racial

La femme d'un Suisse à la peau noire s'est tournée vers la CFR après que son mari a été blessé par trois policiers dans le cadre d'un contrôle d'identité. Estimant faire l'objet d'un traitement discriminatoire puisqu'il était la seule personne du tram à être contrôlée, l'homme a refusé de montrer ses papiers à la première demande des policiers, à la suite de quoi ces derniers ont employé spray au poivre, matraques et technique d'étranglement avant de lui passer les menottes. L'homme étant cardiaque, l'emploi de spray au poivre et de violence physique constituait pour lui un risque mortel. Il a déposé une plainte contre les policiers pour abus d'autorité, mise en danger de la vie d'autrui et coups et blessures. Le Ministère public a classé l'affaire. Le tribunal cantonal a levé l'ordonnance de classement et renvoyé l'affaire à l'autorité d'instruction pour qu'elle procède à de nouvelles auditions. Le Ministère public étant d'avis que les nouvelles auditions ne changeaient rien à l'état de fait, il a de nouveau classé l'affaire. L'intéressé a alors formé un recours contre cette décision auprès du tribunal cantonal, recours qui a été rejeté, raison pour laquelle il a interjeté un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral l'a accepté et renvoyé l'affaire à la première instance, en l'occurrence au Ministère public. Craignant que le Ministère public, qui a voulu classer l'affaire à deux reprises et se voit aujourd'hui contraint de représenter l'accusation dans la même affaire, ne soit pas impartial, l'avocat du plaignant a demandé la récusation de la procureure chargée du dossier.

L'épouse du plaignant souhaitait savoir si la CFR avait connaissance d'autres cas de ce type et, dans l'affirmative, comment ceux-ci ont été traités. Elle a également demandé à

être mise en contact avec d'autres victimes de profilage racial.

Il n'est pas rare que la CFR soit amenée à conseiller des victimes de profilage racial, à savoir des personnes qui font l'objet d'un contrôle d'identité motivé par leur couleur de peau. Dans les grandes villes, les aéroports, les gares, les transports publics et les zones frontalières, notamment, ce sont surtout les Noirs qui sont victimes de profilage racial. S'estimant victimes de discrimination, ce qui est bien compréhensible, et jugeant le contrôle arbitraire, il n'est pas rare qu'elles résistent à la police. Régulièrement, la situation dégénère et l'on assiste à des excès de brutalité policière. Les victimes ont la possibilité de se défendre par voie judiciaire. Cela étant, comme en témoigne le cas décrit ci-dessus, il s'agit souvent d'une entreprise de longue haleine.

Billet discriminatoire sur le blog d'un portail d'informations

Une femme a signalé à la CFR un billet satirique publié sur le blog d'un portail d'information suisse. Le billet était consacré aux stéréotypes des clients de supermarchés. La vendeuse s'est vue donner le nom de «Kasovic» (que l'on pourrait traduire par «caisovic»), alors que toutes les autres personnes avaient reçu des noms suisses ou fantaisistes. La femme, qui s'est sentie interpellée du fait de son propre patronyme, a estimé que cette manière de faire était discriminatoire. Elle a écrit qu'elle avait signalé la chose à l'auteur du texte, mais que ce dernier semblait juste amusé et considérait n'avoir «rien fait de mal». Il a expliqué que son billet portait uniquement sur les stéréotypes et que selon lui, presque tous les caissiers avaient des noms de famille se terminant en -ic. La femme a par

ailleurs indiqué que dans les commentaires du blog, plusieurs utilisateurs se sont moqués du stéréotype véhiculé par le nom « Kassovic » et qu'ils avaient fait d'autres commentaires discriminatoires. La CFR l'a informée qu'il est possible de faire une annonce au Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet SCOCI lorsque des commentaires faits en ligne enfreignent la norme pénale contre la discrimination raciale, tout en lui signalant que le caractère punissable n'était pas donné en l'espèce. Raison pour laquelle cette femme et d'autres utilisateurs se sont plaints auprès des responsables du portail d'information, sans résultat dans un premier temps. Il a fallu plus de 20 plaintes pour que le nom « Kassovic » soit enfin changé. Satisfaite de ce résultat, la femme a considéré l'affaire comme réglée.

Mobbing à l'école primaire

Un élève de deuxième primaire est mobbé par des élèves de sixième en raison de sa peau noire. Ils le traitent de « nègre » et de « chocolat brun ». La mère de l'élève a été alertée par des camarades de classe de son fils. Lui-même n'avait pas osé en parler. Il semblerait qu'il ait aussi été brutalisé. La mère souhaiterait qu'un expert puisse l'accompagner à une discussion avec des responsables de l'école. La CFR lui a indiqué le service cantonal compétent.

Runes SS sur une voiture

La personne ayant signalé le cas a observé, dans un garage souterrain privé, que le logo du véhicule de l'un de ses voisins, du modèle Camaro Super Sport, abrégé « SS », a été remplacé par les runes SS. Elle souhaiterait savoir ce qu'il est possible de faire en pareil cas. La CFR lui a répondu que, aussi révoltants et in-

quiétants que soient de tels comportements, il n'est pas possible de faire quoi que ce soit sur le plan juridique contre l'apposition ou le port de symboles d'extrême droite. En effet, ce type de comportement ne tombe pas sous le coup de l'art. 261^{bis} du code pénal tant qu'il ne fait que refléter l'opinion de la personne et qu'il ne s'attache pas à propager activement une idéologie raciste ou qu'il n'incite pas à la haine ou à la violence pour des motifs racistes.

Panneau « Faire la chambre »

Le panneau « Faire la chambre » d'un hôtel représente une femme de ménage à la peau foncée, ce que l'un des clients a signalé à la CFR. Il est indigné par le fait qu'en Suisse, selon cette illustration, une personne qui fait le ménage doit être d'origine latino-américaine. La CFR partage son avis, mais une telle représentation ne satisfait pas à toutes les exigences de l'article 261^{bis} du code pénal, raison pour laquelle une action en justice est impossible. La CFR recommande au client de se plaindre directement à la direction de l'hôtel. Il est en effet possible que d'autres hôtes soient dérangés par ces panneaux et, en général, un hôtel accorde beaucoup d'importance à l'opinion de ses clients.

*Alma Wiecken, MLaw, est juriste à la CFR.
alma.wiecken@gs-edi.admin.ch*

Giulia Reimann, MLaw, effectue un stage juridique d'un an à la CFR. giulia.reimann@gs-edi.admin.ch